

GE_GERICHTE DAAJ/112/2021 vom 21. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_112_2021

FR: GE_GERICHTE DAAJ/112/2021 du 21 avril 2021

IT: GE_GERICHTE DAAJ/112/2021 del 21 aprile 2021

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'elle refuse l'assistance juridique, la décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC et 1 al. 3 RAJ). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

- 5/8 -

AC/2319/2019

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2

La recourante reproche au premier juge d'avoir retenu qu'elle n'avait pas fourni toutes les informations utiles pour établir son indigence.

E. 2.1

2.1.1 L'octroi de l'assistance judiciaire est notamment subordonné à la condition que le requérant soit dans l'indigence (art. 29 al. 3 Cst. et 117 let. a CPC). Une personne est indigente lorsqu'elle ne peut assurer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 141 III 369 consid. 4.1; 128 I 225 consid. 2.5.1). L'indigence s'apprécie en fonction de l'ensemble des ressources du recourant, dont ses revenus, sa fortune et ses charges, tous les éléments pertinents étant pris en considération (ATF 135 I 221 consid. 5.1; 120 Ia 179 consid. 3a). La situation économique existant au moment du dépôt de la requête est déterminante (ATF 135 I 221 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_181/2019 du 27 mai 2019 consid. 3.1.1 et 4D_19/2016 du 11 avril 2016 consid. 4.1).

E. 2.1.2

Il incombe au requérant d'indiquer de manière complète et d'établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (art. 119 al. 2 CPC et 7 al. 2 RAJ; ATF 135 I 221 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_181/2019 du 27 mai 2019 consid. 3.1.1 et 2C_585/2015 du 30 novembre 2015 consid. 5). Applicable à la procédure portant sur l'octroi ou le refus de l'assistance judiciaire, la maxime inquisitoire est limitée par le devoir de collaborer des parties. Ce devoir de collaborer ressort en particulier de l'art. 119 al. 2 CPC. L'autorité saisie de la requête d'assistance judiciaire n'a pas à faire de recherches approfondies pour établir les faits ni à instruire d'office tous les moyens de preuves produits. Elle ne doit instruire la cause de manière approfondie que sur les points où des incertitudes et des imprécisions demeurent, peu importe à cet égard que celles-ci aient été mises en évidence par les parties ou qu'elle les ait elle-même constatées (arrêts du Tribunal fédéral 5A_181/2019 du 27 mai 2019 consid. 3.1.2 et 5A_327/2017 du 2 août 2017 consid. 4.1.3 et les références citées). Il appartient à la partie requérante de motiver sa requête et d'apporter, à cet effet, tous les moyens de preuve nécessaires et utiles (arrêts du Tribunal fédéral 5A_181/2019 du 27 mai 2019 consid. 3.1.2 et 5A_380/2015 du 1er juillet 2015 consid. 3.2.2 et les références, publié in SJ 2016 I 128). La jurisprudence ne se satisfait de la vraisemblance de l'indigence que lorsque le requérant a pris toutes les mesures qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour établir sa situation économique (ATF 104 Ia 323 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_181/2019 du 27 mai 2019 consid. 3.1.2 et la référence citée).

- 6/8 -

AC/2319/2019 Le requérant assisté ne remplit pas son devoir de collaboration en se bornant à renvoyer à la décision d'assistance judiciaire de première instance. Il ne suffit pas non plus d'indiquer en sus, par une formule générale, que la situation financière et personnelle du recourant ne s'est pas modifiée (arrêts du Tribunal fédéral 5A_502/2017 du 15 août 2017 consid. 2.3; 5A_49/2017 du 18 juillet 2017 consid. 3.2). Lorsque la situation financière du requérant n'est pas établie, faute pour ce dernier d'avoir donné suite à la réquisition du juge de fournir toutes pièces utiles permettant d'établir sa situation financière actuelle - qu'il refuse de fournir les informations et documents concernant l'entier de sa situation ou ne collabore pas activement - il y a lieu de rejeter sa requête d'assistance judiciaire (ATF 125 IV 161 consid. 4a; 120 Ia 179 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_181/2019 du 27 mai 2019 consid. 3.1.2 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante soutient avoir établi sa situation de fortune ainsi que ses revenus et répondu aux questions du greffe de l'Assistance juridique. Elle allègue que sa situation personnelle n'a pas changé et qu'elle dépend toujours, pour son entretien, des contributions que son ex-époux est condamné à lui verser pour elle et sa fille, d'un montant mensuel global de 15'200 fr. par mois depuis le 3 juin 2016. Or, celui-ci n'avait pas ou que très partiellement versé les contributions d'entretien fixées, ce qui l'avait conduite à requérir le séquestre des avoirs de son ex-époux à concurrence des montants dus. Selon elle, seule la question de sa capacité à payer les honoraires de son avocat semblait justifier le refus d'octroi de l'assistance sollicitée. Or, les montants séquestrés allaient lui permettre d'« honorer à terme les frais de sa défense ». Il est toutefois relevé que la recourante n'a fourni aucune explication quant à ses moyens de subsistance. En effet, nonobstant l'interpellation du greffe de l'Assistance juridique du 23 mars 2021, la recourante n'a pas expliqué avec quels moyens financiers elle assumait ses dépenses courantes d'entretien et a en particulier

refusé d'indiquer par quel biais elle avait pu s'acquitter des honoraires de son conseil pour la procédure de divorce de première instance, alors que seules 12h d'activité d'avocat étaient couvertes par l'assistance juridique. Or, toutes les ressources de la recourante doivent être prises en considération pour l'examen de la condition d'indigence. La recourante ne pouvait se contenter de prétendre que sa situation financière n'avait pas changé, qu'elle ne disposait toujours d'aucune ressource propre et qu'elle dépendait des contributions d'entretien que son époux devait lui verser, ce d'autant que sa demande d'extension du 5 mars 2020 a été rejetée car la recourante, qui était pourtant assistée d'un avocat, n'avait pas fourni les éléments permettant de déterminer sa situation financière précise et actuelle. Par ailleurs, le fait que la recourante n'ait pas systématiquement sollicité le bénéfice de l'assistance juridique pour l'ensemble des procédures en cours (procédures de divorce et de séquestre), que sa demande du 3 mars 2021 ait été formée un mois après son appel contre le jugement de divorce, et qu'elle refuse de collaborer laisse penser qu'elle disposerait de moyens financiers suffisants lui permettant d'assumer les frais de sa

- 7/8 -

AC/2319/2019 défense. En tout état, la recourante, qui sollicite le bénéfice de l'assistance juridique, ne peut se retrancher derrière le secret professionnel de son conseil pour refuser d'indiquer comment elle s'est acquittée des honoraires de celui-ci. En refusant de fournir les informations sollicitées, la recourante a manqué à son devoir de collaboration. Dans ces conditions, elle n'a pas rendu son indigence vraisemblable, de sorte que c'est avec raison, compte tenu des faits portés à sa connaissance, que la Présidente du Tribunal a refusé de la mettre au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel à l'encontre du jugement de divorce. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 8/8 -

AC/2319/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.